

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1971.

PROJET DE LOI

*complétant et modifiant le Code de la nationalité française
et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité
française,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MICHEL DEBRE,

Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,

PAR M. PIERRE MESSMER.

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,

Ministre des Affaires Etrangères,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. JOSEPH FONTANET,

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi n'a pas pour objet de refondre entièrement le Code de la nationalité française, instrument législatif remarquable qui, depuis plus de vingt-cinq ans, a servi de modèle à de nombreux Etats. Toutefois, il est apparu au cours de ces dernières années que la synthèse et la simplification de notre droit positif de la nationalité, réalisées par les auteurs du Code de la nationalité, étaient progressivement compromises par la publication, depuis 1945, de nombreux textes particuliers tenant compte de circonstances très diverses.

Ce projet répond à l'engagement que le Gouvernement avait pris devant le Parlement, au cours de la session d'automne de l'année 1967, de redonner au Code de la nationalité la place que lui avaient assignée ses auteurs, et de simplifier notre droit positif en l'allégeant de toutes les dispositions qui ne présentaient pas un intérêt permanent. Il a été préparé par une commission présidée par M. le Doyen Batiffol, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et groupant d'éminents spécialistes du droit international privé ainsi que les représentants de toutes les administrations intéressées.

Dans cet esprit la commission s'est efforcée de n'apporter au Code de la nationalité que les modifications indispensables, en raison soit des réformes législatives promulguées dans d'autres branches de notre droit interne qui ont avec le droit de la nationalité des liens de connexité, soit des solutions nouvelles dégagées par la jurisprudence, la doctrine ou la pratique. En s'inspirant des travaux les plus récents effectués dans l'ordre international ainsi qu'en droit comparé, elle a procédé à une étude approfondie de certaines questions, notamment de la réintégration dans la nationalité française pour laquelle les commissions des lois des deux Assemblées avaient souhaité plus particulièrement qu'une réforme soit envisagée. Elle a estimé enfin que les innovations apportées

au droit antérieur par le Code de la nationalité en matière d'attribution de la nationalité française, d'options et de contentieux portant sur la nationalité française, méritaient pleinement d'être maintenues.

Il a paru nécessaire de conserver dans toute la mesure du possible aux dispositions modifiées leur numérotation actuelle pour ne pas désorienter le lecteur, le praticien ou l'interprète, et de ne pas revenir sur le plan adopté par les auteurs du code. En outre, pour faciliter la discussion du projet de loi, un article distinct de celui-ci a été consacré à chacune des rubriques ou dispositions modifiées dudit code.

En conséquence, le présent projet de loi traite successivement de l'attribution de la nationalité française, de son acquisition par l'effet de la loi, par déclaration et par naturalisation, de la réintégration dans la nationalité française, de sa perte et enfin du contentieux et de la preuve de la nationalité française ou du contentieux relatif à une nationalité étrangère déterminée. Le titre préliminaire a été modifié et un titre VIII nouveau a été ajouté au Code de la nationalité française pour assurer, avec les adaptations nécessaires, l'unité de régime législatif dans ce domaine entre la Métropole et les Départements d'Outre-Mer d'une part, les Territoires d'OutreMer d'autre part. Enfin dans quelques dispositions qui seront placées en annexe du code il est traité de situations nées sous l'empire de la législation antérieure.

*
* *

I. — Unification des règles concernant le droit de la nationalité entre les Territoires d'Outre-Mer et la Métropole.

L'article 6 nouveau du Code de la nationalité assimile les Territoires d'Outre-Mer au Territoire métropolitain pour l'application dudit code. Un titre VIII nouveau édicte quelques dispositions particulières pour adapter ces règles à l'organisation judiciaire et administrative propre aux Territoires d'Outre-Mer.

Cette modification s'inscrit dans le cadre plus général de l'unification du régime législatif des Territoires d'Outre-Mer avec celui de la Métropole.

La règle de la spécialité des textes de nationalité dans les Territoires d'Outre-Mer était en outre beaucoup moins justifiée depuis que la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 a prévu pour ces territoires l'application de plein droit des règles relatives au statut civil de droit commun. La présente réforme, pas plus que celle du 9 juillet 1970, ne porte atteinte ni à l'organisation particulière des Territoires d'Outre-Mer, expressément reconnue par l'article 74 de la Constitution, ni aux statuts personnels particuliers en vigueur dans d'importantes fractions de la population française de ces territoires. Au contraire l'article 159 nouveau du Code de la nationalité maintient la règle traditionnelle d'après laquelle la filiation, pour être attributive de nationalité française, peut être établie dans les conditions prévues par les règles coutumières.

Avec la réforme, les dispositions de l'article 25 du Code de la nationalité attribuant notre nationalité aux enfants nés en France d'un parent né dans un Territoire d'Outre-Mer devenaient sans objet. Ce texte est donc abrogé. Une disposition transitoire (art. 27) a été insérée dans le projet pour régler le cas des enfants nés sous l'empire de l'ancienne législation.

II. — Attribution de la nationalité française aux enfants naturels.

Au cours de l'examen par l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif à l'autorité parentale, le Gouvernement s'est engagé à soumettre à la commission chargée de la réforme du droit de la nationalité la possibilité de mettre en harmonie les règles d'attribution de la nationalité française aux enfants naturels avec les nouvelles dispositions du Code civil (art. 374 et 374-1) concernant l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels.

La commission a estimé que cette mise en harmonie était souhaitable, car la réalité sociologique révèle que l'enfant naturel est d'abord rattaché à sa mère. L'article 2 du projet de loi modifiant le titre II du Code de la nationalité, prévoit en conséquence que l'enfant naturel suit en premier lieu la condition de sa mère pour l'attribution de notre nationalité. D'autres dispositions du Code de la nationalité (art. 64-4° et 84-2° et 3°) ont été également modifiées dans ce sens.

La plupart des législations étrangères, excepté celles de quelques pays latins, ont déjà adopté cette règle.

Cette réforme aurait pu donner encore plus de poids aux critiques qui s'étaient élevées, en doctrine et dans l'ordre international, contre la règle prévue à l'article 27 du Code de la nationalité, d'après laquelle seule une filiation établie conformément à la loi civile française pouvait être attributive de nationalité française. Aussi la commission a-t-elle proposé de limiter cette règle à la filiation naturelle paternelle, la filiation naturelle maternelle pouvant être déterminée, pour l'attribution de la nationalité française, d'après la loi étrangère désignée par la règle française de conflits de lois. Cette réforme, importante sur le plan des principes juridiques, est contenue dans le nouvel article 27 dudit code.

L'ampleur de la réforme proposée en matière d'attribution de la nationalité française aux enfants naturels a entraîné la modification de la plupart des articles du titre II du Code de la nationalité, mais il a paru préférable de conserver la répartition de ces articles en trois chapitres identiques à ceux qu'avaient prévus les auteurs du code. Il a semblé également opportun d'apporter à la rédaction d'autres articles de ce titre des modifications d'ordre rédactionnel pour tenir compte de l'interprétation qu'ont donnée de ces dispositions la doctrine et la jurisprudence dominantes (art. 21 et 29).

Enfin, l'article 28 du projet permet aux enfants naturels qui jouissent en application des textes actuels d'une faculté de répudiation, non maintenue par la réforme, d'exercer cette faculté dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

III. — Acquisition de la nationalité française.

Les articles 3 à 8 du projet de loi refondent certains cas d'acquisition de la nationalité française pour adapter le droit de la nationalité à la réforme de l'adoption, réalisée par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, ou à la réforme du service national (loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national). L'article 3 de cette loi prévoit en effet que les jeunes gens qui auront accompli leur service actif pourront être inscrits sur les listes électorales avant

leur majorité. Il était donc nécessaire de permettre aux jeunes étrangers nés en France incorporés au titre du service national actif d'acquérir notre nationalité dès leur incorporation.

La modification de l'article 55 du Code de la nationalité tend à préciser les conditions d'application de ce texte en fonction de décisions récentes des cours et tribunaux.

IV. — Naturalisation et réintégration.

L'article 10 de l'avant-projet a pour objet de rendre plus libérale, dans certaines hypothèses, la naturalisation française. C'est ainsi que les cas dans lesquels la naturalisation peut être obtenue après un stage réduit de deux ans sont étendus. En outre, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage, alors que dans le texte actuel cette faveur n'est accordée qu'à la femme d'un Français.

L'article 11 institue en faveur de certaines catégories de personnes une nouvelle forme de réintégration dans la nationalité française qui résulte de l'exercice d'un droit et non plus, comme en règle générale, d'une décision discrétionnaire des Pouvoirs publics. Cette réforme importante répond aux demandes présentées par les Commissions des Lois des Assemblées au cours des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967 tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française. Le projet conserve l'essentiel de la réforme introduite dans notre droit positif par cette loi, tout en étendant son champ d'application, notamment dans le cas où la nationalité française a été perdue par mariage avec un étranger.

Deux réformes sont également proposées en ce qui concerne les conditions générales de l'acquisition de notre nationalité :

1° L'article 12 de l'avant-projet modifie l'article 78 du Code de la nationalité qui assimile dans certains cas le séjour hors de France à la résidence en France pour l'acquisition de notre nationalité. Ce texte, qui revêt une importance particulière du point de vue de la politique des naturalisations, n'avait pas dans la pratique la portée d'application qu'entendaient lui donner ses auteurs, ce

qui obligeait l'administration à écarter des candidatures à la naturalisation intéressantes du point de vue de l'influence culturelle ou économique de notre pays à l'étranger. La nouvelle rédaction satisfait à cette préoccupation.

2° L'article 13 institue, dans l'article 79 du code, un obstacle général à l'acquisition de la nationalité française fondé sur l'existence de certaines condamnations pénales. Une telle mesure existe dans plusieurs droits étrangers et il paraît normal de réserver à ceux qui en sont dignes l'acquisition de la nationalité lorsque celle-ci résulte de l'exercice d'un droit ou d'un effet direct de la loi. Cette mesure qui a une portée générale s'appliquera à tous les cas d'acquisition de la nationalité française : mariage, déclaration, effet direct de la loi, décision de l'autorité publique.

Le Gouvernement propose enfin la suppression de certaines incapacités attachées à la naturalisation par le Code de la nationalité notamment celle d'être électeur pendant cinq ans.

V. — Perte de la nationalité française.

L'article 15 de l'avant-projet refond les dispositions du Code de la nationalité relatives à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Ce code prévoyait dans ce cas la perte automatique de notre nationalité, consacrant ainsi le principe, reconnu par les accords internationaux, de la liberté d'expatriation avec toutefois quelques aménagements pour les hommes encore soumis aux obligations militaires. En fait ce régime n'a jamais fonctionné, la liberté d'expatriation étant supprimée pour les hommes depuis 1940, par différents textes qui se sont succédé pendant les hostilités et depuis leur cessation et, en dernier lieu, par la loi du 9 avril 1954. Il en résultait une différence de régime entre les Français et les Françaises, au point de vue de la perte de notre nationalité. Cette différence, que seules les nécessités de la défense nationale justifiaient, avait fait l'objet de nombreuses critiques, notamment du Conseil supérieur des Français à l'étranger. Le nouveau régime tend à harmoniser la situation des hommes et des femmes en ce qui concerne la perte de notre nationalité.

VI. — Contentieux et preuve de la nationalité française.

Les articles 18, 19 et 20 de l'avant-projet adaptent les règles prévues par le titre VI du Code de la nationalité pour les contentieux relatifs à la nationalité française, aux contentieux portant sur une nationalité étrangère. Dans un arrêt remarqué du 24 juin 1968 le tribunal des conflits a jugé en effet que les tribunaux de l'Ordre judiciaire avaient une compétence exclusive pour statuer sur les contentieux relatifs à une nationalité étrangère. La mise en cause du Ministère public permettra en outre au tribunal d'obtenir par la Chancellerie, où existe un service spécialisé, ou par le Ministère des Affaires étrangères, des renseignements sur le contenu et l'interprétation de la loi étrangère de nationalité, preuve dont l'administration présente, dans la pratique, beaucoup de difficultés pour les parties privées.

L'article 21 modifie la rédaction des textes relatifs à la preuve en vue de mettre fin à certaines difficultés d'interprétation apparues dans la jurisprudence et dénoncées par la doctrine.

Il convient en outre de rappeler qu'un projet de texte, qui a été inséré dans un projet de décret portant simplification des formalités administratives, dispense les personnes titulaires d'une carte nationale d'identité en cours de validité de la production d'un certificat de nationalité pour la constitution de dossiers administratifs. Cette simplification de l'administration de la preuve de la nationalité française, dans les rapports entre les services publics et les administrés, aura une grande portée pratique puisque 80 % de la population adulte française est actuellement pourvue d'une carte nationale d'identité.

VII. — Dispositions diverses.

D'autres articles du projet de loi apportent à certaines dispositions du Code de la nationalité des modifications de fond ou simplement de terminologie pour les mettre en harmonie avec l'interprétation qui avait été donnée par les tribunaux ou pour les adapter aux réformes apportées depuis 1945 à l'organisation politique, judiciaire ou administrative du pays.

Les articles 29 et 30 concernant les dispositions introduites dans le Code de la nationalité par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 à la suite de l'accession à la souveraineté internationale des anciens Territoires d'Outre-Mer d'Afrique et de Madagascar. L'institution de la reconnaissance de nationalité française, nouvelle dans notre droit positif, donne aux ressortissants des Etats d'Afrique francophones et de Madagascar une situation privilégiée qu'il importe de conserver au regard de la nationalité française. Il a paru cependant nécessaire, après plus de dix années d'expérience, d'en préciser certaines modalités d'application. Il a paru également opportun de mieux définir comme l'a fait le législateur dans d'autres textes récents inspirés de la loi du 28 juillet 1960, quelles étaient les personnes qui conservaient de plein droit notre nationalité sans être astreintes à aucune formalité.

Une autre disposition du projet de loi mérite également d'être signalée, car elle permet l'abrogation des textes dits « de régularisation » qui s'étaient succédés depuis 1945. L'article 57-1 nouveau du Code de la nationalité offre en effet aux personnes qui ont été à tort considérées comme Françaises, pendant dix années au moins avant la découverte de leur extranéité, la possibilité de régulariser leur situation en souscrivant une déclaration acquisitive de nationalité. Le deuxième alinéa de cet article interdit de contester la validité des actes passés par les intéressés au cours de cette période, pour éviter que ne puissent être remis en cause les droits, notamment les droits à pension, acquis sous l'empire de leur nationalité française apparente. Ce texte permettra, s'il est adopté, de régler chaque année quelques centaines de cas particulièrement dignes d'intérêt sur le plan humain.

Sur chacun des points particuliers ci-dessus exposés, le projet présenté s'est efforcé de répondre aux suggestions qui avaient été émises par le Parlement lors des plus récents travaux législatifs relatifs à la nationalité française et de conserver le caractère libéral qui caractérise le droit français dans ce domaine.

L'apport simplificateur de ce projet est important, puisqu'il ne subsistera, après son adoption, que le Code de la nationalité lui-même et quelques dispositions annexes.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles 6 et 8 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du Territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer. »

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du Territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement. »

Art. 2.

Le titre II du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE
A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

« CHAPITRE PREMIER

« De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.

« Art. 17. — Est français :

- « 1° L'enfant légitime né d'un père français ;
- « 2° L'enfant naturel né d'une mère française ;
- « 3° L'enfant naturel né d'un père français lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 18. — Est français :

- « 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
- « 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

« Art. 19. — Est français, sauf faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

- « 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;
- « 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère de nationalité étrangère.

« Art. 20. — (Sans changement.)

« CHAPITRE II

« De l'attribution de la nationalité française en raison
de la naissance en France.

« *Art. 21.* — Est français :

« 1° L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides ;

« 2° L'enfant né en France dont la filiation est établie dès sa naissance ou au cours de sa minorité à l'égard d'un étranger s'il n'a pas, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Toutefois sera réputé n'avoir jamais été français l'enfant né en France dont la filiation est établie, au cours de sa minorité, à l'égard d'un étranger s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« *Art. 22.* — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du Code civil.

« *Art. 23.* — Est français :

« 1° L'enfant légitime né en France d'un père qui lui-même y est né ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 3° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« *Art. 24.* — Est français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents.

« *Art. 25.* — (Abrogé.)

« CHAPITRE III

« Dispositions communes.

« Art. 26. — (*Sans changement.*)

« Art. 27. — La filiation naturelle ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie par reconnaissance ou par jugement.

« Toutefois la filiation maternelle naturelle régulièrement établie dans les conditions déterminées par la loi étrangère applicable en vertu des règles françaises de conflit produit effet en matière d'attribution de la nationalité française.

« Art. 28. — (*Abrogé.*)

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

« Art. 30. — (*Sans changement.*)

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

« Art. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

« 1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

« 4° Le Français mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière lorsqu'un de ses parents adoptifs est français ;

« 5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° Le Français mineur qui contracte un engagement au titre du service national ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

« *Art. 33.* — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. »

Art. 3.

L'article 35 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité française si l'adoptant est français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est français. »

Art. 4.

Les articles 39, premier alinéa, et 41 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 39, premier alinéa.* — Le Gouvernement peut pendant un délai de six mois, qui peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

« *Art. 41.* — Dans le délai fixé à l'article 39... » (la suite sans changement).

Art. 5.

Les articles 44, 45, 46 et 47 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 44.* — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« *Art. 45.* — Dans les neuf mois précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« *Art. 46* — Pendant la période comprise entre le début du neuvième mois et la fin du quatrième mois précédant la majorité de l'intéressé le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas la majorité de l'intéressé par décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 47.* — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

Art. 6.

Les articles 48 et 49 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 48.* — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux exemptés et aux dispensés des obligations du service national actif. »

Art. 7.

Les articles 53, deuxième alinéa, 55, deuxième alinéa et 57, premier alinéa, du Code de la nationalité française, sont modifiés comme suit :

« Art. 53, deuxième alinéa. — S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille. »

« Art. 55, deuxième alinéa. — Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par un Français, ou confié au service de l'Aide sociale à l'Enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des naturalisations, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

« Art. 57, premier alinéa. — Dans un délai de six mois qui suit la date de remise du récépissé prévu à l'article 106, ou bien dans le cas de l'article 105, le jour où la décision judiciaire qui admet la validité de la déclaration devient définitive, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. Ce délai peut être prolongé pour une durée ne dépassant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé. »

Art. 8.

Il est ajouté au Code de la nationalité française l'article 57-1 ci-après :

« Art. 57-1. — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

« Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. »

Art. 9.

L'intitulé de la section 5 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française et l'article 59 dudit code sont modifiés comme suit :

« Section 5. — *Acquisition de la nationalité française par naturalisation et réintégration.*

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par naturalisation résulte d'une décision de l'autorité publique accordée à la demande de l'étranger.

« L'acquisition de la nationalité française par réintégration résulte soit d'une décision de l'autorité publique prise à la demande de l'étranger, soit d'une déclaration souscrite par celui-ci. »

Art. 10.

L'article 63, le 2° et le 4° de l'article 64 et le premier alinéa de l'article 68 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 63. — Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

« 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

« Art. 64. — 2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers si son père acquiert la nationalité française alors que sa mère est vivante ;

« 4° Le conjoint d'un Français ainsi que le conjoint et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française. »

« Art. 68, premier alinéa. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent code. »

Art. 11.

Les articles 72 à 76 du Code de la nationalité française sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 72. — La réintégration par décret dans la nationalité française est accordée après enquête ; elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

« Toutefois nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de sa réintégration.

« Art. 73. — Peut réclamer la nationalité française par déclaration, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, la personne à qui la nationalité française avait été attribuée à la naissance, et qui l'a perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Est exclu de l'application du présent article l'individu convaincu d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire à ses obligations de citoyen français.

« Art. 74. — Le Gouvernement peut, pour indignité, s'opposer, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« Art. 75. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de français.

« Art. 76. — Ne peut être réintégré, par décret ou par déclaration :

« 1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

« 2° L'individu qui a fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 79 du présent code ;

« 3° L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. »

Art. 12.

L'article 78 du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

Art. 13.

Il est ajouté à la section 6 du chapitre premier du titre III du code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« *Art. 79.* — Nul ne peut acquérir ou se faire reconnaître la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

Art. 14.

Les articles 80, 82, 83, 84 et 85 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 80.* — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des dispositions spéciales.

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social ou professionnel.

« *Art. 83.* — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des dispositions spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« *Art. 84.* — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents :

« 1° L'enfant légitime ou légitimé, mineur, dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur dont la mère ou le père survivant, acquiert la nationalité française ;

« 3° L'enfant naturel mineur dont le père acquiert la nationalité française lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant mineur marié. »

Art. 15.

L'article 88 du Code la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 88. — Toutefois, la perte de la nationalité française est subordonnée à une autorisation donnée par décret pour les Français du sexe masculin âgés de moins de cinquante ans qui, sans en avoir été dispensés ou exemptés, n'ont pas satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national. »

Art. 16.

L'intitulé du chapitre premier du titre V du Code de la nationalité française est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française. »

Art. 17.

Les articles 101, 106 et 107 du Code de la nationalité française sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 101. — 6° D'être réintégré dans la nationalité française.

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration, ou si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

« Ce délai peut être prolongé pour une durée n'excédant pas trois mois par une décision du Conseil d'Etat notifiée à l'intéressé.

« *Art. 107.* — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 106, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre compétent doit procéder à l'enregistrement de la déclaration ; copie de celle-ci, avec mention de l'enregistrement, est remise au déclarant sur sa demande. »

Art. 18.

Il est inséré dans le chapitre premier du titre VI du Code de la nationalité française un article 126-1 ainsi conçu :

« *Art. 126-1.* — Si une exception tendant à faire reconnaître ou à contester une nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance compétent la partie qui invoque l'exception.

« La juridiction administrative surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité étrangère ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi. »

Art. 19.

Il est inséré dans le chapitre II du titre VI du Code de la nationalité française un article 131-1 ainsi conçu :

« *Art. 131-1.* — Lorsqu'une exception de nationalité étrangère est soulevée devant une juridiction administrative, qui a sursis à statuer en application de l'article 126-1, le Procureur de la République doit être mis en cause devant le Tribunal de grande instance et entendu dans ses conclusions motivées. »

Art. 20.

Les articles 133, 135, premier alinéa, et 136 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 133.* — Lorsqu'une question de nationalité française est posée à titre incident entre parties privées devant le Tribunal de grande instance, le Ministère public doit toujours être mis en cause et entendu dans ses conclusions motivées.

« Lorsqu'une question de nationalité étrangère est posée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction répressive la cause sera communiquée au Procureur de la République pour qu'il dépose ses conclusions motivées.

« *Art. 135, premier alinéa.* — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité française, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

« *Art. 136.* — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité française par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée. »

Art. 21.

Les articles 138 et 148 du Code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« *Art. 138.* — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

« *Art. 148.* — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. »

Art. 22.

Le Code de la nationalité française est complété par un article 157 ainsi conçu :

« *Art. 157.* — Les dispositions de l'article 58 sont applicables aux personnes visées au présent titre. »

Art. 23.

Le Code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« *Art. 158.* — Pour l'application du présent code dans les Territoires d'Outre-Mer :

« 1° Les termes Tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes Tribunal de première instance.

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 74 du présent code, sont doublés.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article 39 *in fine* dudit code partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence de l'autorité administrative compétente.

« 3° Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* du territoire où réside l'intéressé dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils ont été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du présent code.

« 4° Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du présent code n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du Territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

« Le délai de un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir du jour de l'insertion au *Journal officiel* du Territoire.

« *Art. 159.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie dans les conditions déterminées par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

« *Art. 160.* — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix, et, à son défaut, par le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« Art. 161. — Par dérogation aux articles 105 et 128 du présent code, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française.

« Art. 162. — Par dérogation aux articles 131-1, 133 et 134 du présent code, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du Ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

« Art. 163. — Par dérogation à l'article 135 du présent code, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un Territoire d'Outre-Mer.

« Art. 164. — Par dérogation à l'article 141 du présent code, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du Territoire où ce décret a été publié.

« Art. 165. — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le Juge de paix et, à son défaut, le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« Art. 166. — Dans l'archipel des Comores, dans le territoire des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. »

Art. 24.

1° Dans les articles 104, 105, 115, 116, 118, 121, 122, 139, 140, 141 et 145 du Code de la nationalité française, les mots : « Ministre de la Justice », sont remplacés par les mots : « Ministre chargé des naturalisations ».

2° Dans les articles 101, 149 et 151 du Code de la nationalité française, les mots : « Juge de paix », sont remplacés par les mots : « Juge d'instance ».

Art. 25.

Dans l'article 98 du Code de la nationalité française :

1° Les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat », sont remplacés par les mots : « acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ».

2° Les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée », sont remplacés par les mots : « de la loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national ».

Art. 26.

Dans les articles 105, 108, 126, 128, 129, 132 et 134 du Code de la nationalité française, les mots : « Tribunal civil », sont remplacés par les mots : « Tribunal de grande instance ».

Art. 27.

Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un Territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de Territoire d'Outre-Mer de la République française.

Art. 28.

Les enfants naturels qui avaient la faculté de répudier la nationalité française en application des articles 19 et 24 du Code de la nationalité française tels qu'ils résultaient de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 pourront exercer cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi si, à cette date, ils sont âgés de dix-huit ans accomplis.

Art. 29.

La déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité française ne peut être souscrite qu'après autorisation du Ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Toutefois cette autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du Territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'Armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les Armées françaises ou alliées.

Art. 30.

Conservent de plein droit la nationalité française les personnes domiciliées à la date de son accession à l'indépendance, dans un Territoire qui avait au 31 décembre 1946 le statut de Territoire d'Outre-Mer de la République française, auxquelles une autre nationalité n'a pas été conférée par disposition générale postérieurement à la date de l'accession à l'indépendance de ce Territoire, si elles rapportent la preuve qu'elles ont joui antérieurement de la possession d'état de Français.

Art. 31.

Sont abrogés :

1° Les articles 7, 10, 25, 28, 44, deuxième alinéa, 64-11°, 77, 81-2°, 85-2°, 89 et 103 du Code de la nationalité française ;

2° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française ;

3° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

4° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

5° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

6° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

Toutefois les dispositions de cette loi demeurent applicables aux personnes mentionnées en son article 3.

Fait à Paris, le 30 avril 1971.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,

Signé : MICHEL DEBRE.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : PIERRE MESSMER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : RENÉ PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : MAURICE SCHUMANN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Signé : JOSEPH FONTANET.